

Protocole d'Accord de Coopération

Entre

Le **Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques**,
Etablissement public à caractères scientifique, culturel et professionnel,
Ci-après dénommé « Montpellier SupAgro »

2, Place Viala, 34060 Montpellier cedex 1- France.

Représenté par son Directeur Général, M. Etienne Landais,

Et

L'Université Abderrahmane Mira de Bejaia (Algérie)

Représentée par son Recteur **Djoudi MERABET**

Vu les textes législatifs et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'Enseignement supérieur, de la Recherche Scientifique et Technique et de la Culture entre la République Française et la République Algérienne démocratique et Populaire,

Vu le décret N° 2006- 1593 du 13 décembre 2006 portant création du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier SupAgro) publié au Journal Officiel -289 du 14 décembre 2006.

1. Considérant que l'Université Abderrahmane Mira de Bejaia et Montpellier SupAgro partagent des missions proches en particulier celle de former des cadres scientifiques compétents dans le domaine des sciences et techniques agronomiques et agroalimentaires
2. Considérant que les deux établissements ont les mêmes soucis de qualité scientifique et pédagogique des formations qu'ils dispensent et de l'adaptation de ces formations aux besoins du monde professionnel;
3. Considérant la volonté des établissements d'enseignement supérieur et de recherche rassemblés au sein d'Agropolis, d'appuyer les efforts de leurs partenaires et notamment l'Algérie pour consolider le système LMD
4. Attendu que les deux établissements peuvent, chacun en ce qui le concerne s'appuyer sur des programmes existants de coopération bilatérale et/ou multilatérale pour mettre en œuvre, en commun, des actions de formation et de recherche dans les domaines d'intérêt commun ;

V

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1

Le Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques et l'Université Abderrahmane Mira de Bejaia décident de collaborer dans le cadre de la recherche, de l'enseignement et de la formation ainsi que dans la diffusion des connaissances scientifiques et de la culture sur les bases suivantes :

- Elaboration et participation à des programmes de formation et d'enseignement.
- Elaboration et participation à des programmes conjoints de recherche.
- Echange d'informations sur les activités scientifiques (documentations, publications, colloques, ...).
- Accueil et aide au séjour des personnels de l'établissement partenaire (chercheurs, enseignants, étudiants).
- Co-encadrement de doctorants dans le cadre de programmes conjoints de recherche.
- Echanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins spécifiques.
- Promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser les institutions et les activités scientifiques élaborées en commun, dans leurs environnements économique, industriel, social et culturel.
- Accompagnement et échange dans le domaine de la nouvelle carte européenne de formations LMD (Licence, Master, Doctorat).

Les deux institutions travailleront ensemble pour une meilleure réalisation des activités proposées et une mutualisation des réseaux de partenaires locaux nationaux ou internationaux.

Article 2

Le protocole d'accord portera sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux institutions dans les domaines des sciences pour l'ingénieur, les sciences humaines et sociales et les sciences économiques et de gestion. Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération sera développée principalement dans le domaine des Sciences agronomiques et agroalimentaires sensu lato, incluant les sciences économiques sociales et de gestion appliquées au secteur ci-dessus

Article 3

Des conventions spécifiques pourront préciser, selon les composantes des deux institutions et/ou des domaines disciplinaires concernés, les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération décrites aux articles 1 et 2.

Ces mêmes conventions spécifiques indiqueront également les procédures de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

Article 4

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération et notamment, lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties impliquées.

Article 5

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les parties assureront une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- Dans le cadre des projets de recherche, chacune des parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété industrielle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes ;
- Les résultats issus des projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les conventions spécifiques et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété industrielle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux parties examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des deux institutions.

Article 6

Les échanges et autres formes de coopération prévus dans cet accord seront effectués conformément à la réglementation existante dans chaque pays.

Article 7

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent accord, les deux institutions pourront solliciter l'attribution de moyens relevant du domaine bilatéral d'une part et/ou du domaine multilatéral d'autre part. Les demandes concernant le financement des projets de recherche (équipement, fonctionnement, missions et stages de formation) feront l'objet de documents annexes présentés aux services gouvernementaux compétents et/ou aux partenaires.

Article 8

Cet accord est conclu pour une durée de cinq ans et prend effet à la date de sa signature. Il peut être dénoncé par écrit par l'une ou par l'autre des deux parties, sous réserve d'un préavis de six mois et sans préjudice pour les coopérations en cours. Il est renouvelable après avoir été à nouveau soumis aux autorités compétentes dans chaque institution concernée. Un bilan annuel des activités réalisées dans le cadre de cette convention sera réalisé. Le présent accord pourra être modifié ou amendé d'un commun accord entre les parties, au terme de chaque année universitaire à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties dans les mêmes conditions que sa dénonciation. Les modifications de la convention feront l'objet de la signature d'un avenant à la convention.

Article 9

Ce protocole d'accord est rédigé en français en quatre exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant également foi.

Fait à Bejaia, le 08/10/2009

Le Recteur
de l'Université A. Mira de Bejaia

Fait à Montpellier, le

Le Directeur Général
de Montpellier SupAgro

Pr. Djoudi MERABET



Etienne LANDAIS

A black ink signature of Etienne LANDAIS, consisting of several vertical strokes and a long horizontal line extending to the right.